



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-022

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2023-01-27-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0350?? portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023 (4 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-01-27-00001

Arrêté n° DDT-2023-0350

portant délimitation des zones d'éligibilité aux
mesures d'aide à la protection des exploitations
et des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2
et 3), pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole
Cellule loup et activités d'élevage

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncny, le 27 janvier 2023

Arrêté n° DDT-2023-0350

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0001 du 3 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° DDT-2022-0001 du 3 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 est abrogé.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, la liste des communes des cercles 1 à 3 est définie ainsi :

- le cercle 1 est constitué des communes suivantes :

ABONDANCE ; ALEX ; AMANCY ; ARACHES-LA-FRASSE ; AYSE ; BELLEVAUX ; BERNEX ; BLUFFY ; BONNEVAUX ; BONNEVILLE ; BRIZON ; CHAMONIX-MONT-BLANC ; CHATEL ; CHATILLON-SUR-CLUSES ; CHEVALINE ; CHEVENOZ ; CLUSES ; COMBLOUX ; CORDON ; DEMI-QUARTIER ; DINGY-SAINT-CLAIR ; DOMANCY ; DOUSSARD ; ESSERT-ROMAND ; ETAUX ; FAVERGES-SEYTHENEX ; FILLIERE ; GIEZ ; GLIERES-VAL-DE-BORNE ; LA BALME-DE-THUY ; LA BAUME ; LA CHAPELLE-D'ABONDANCE ; LA CHAPELLE-RAMBAUD ; LA CLUSAZ ; LA COTE-D'ARBROZ ; LA RIVIERE-ENVERSE ; LA ROCHE-SUR-FORON ; LA VERNAZ ; LE BIOT ; LE BOUCHET-MONT-CHARVIN ; LE GRAND-BORNAND ; LE REPOSOIR ; LES CLEFS ; LES CONTAMINES-MONTJOIE ; LES GETS ; LES HOUCHES ; LES VILLARDS-SUR-THONES ; LUGRIN ; LULLIN ; MAGLAND ; MANIGOD ; MARNIGNIER ; MARNAZ ; MAXILLY-SUR-LEMAN ; MEGEVE ; MEGEVETTE ; MENTHON-SAINT-BERNARD ; MIEUSSY ; MONT-SAXONNEX ; MONTRIOND ; MORILLON ; MORZINE ; NANCY-SUR-CLUSES ; NAVES-PARMELAN ; NEUVECELLE ; NOVEL ; ONNION ; PASSY ; PRAZ-SUR-ARLY ; SAINT-FERREOL ; SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ; SAINT-JEAN-D'AULPS ; SAINT-JEAN-DE-SIXT ; SAINT-JEAN-DE-THOLOME ; SAINT-JEOIRE ; SAINT-LAURENT ; SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS ; SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ; SAINT-SIGISMOND ; SAINT-SIXT ; SALLANCHES ; SAMOENS ; SCIONZIER ; SERRAVAL ; SERVOZ ; SEYTRoux ; SIXT-FER-A-CHEVAL ; TALLOIRES-MONTMIN ; TANGINGES ; THOLLON-LES-MEMISES ; THONES ; THYEZ ; VACHERESSE ; VAILLY ; VAL DE CHAISE ; VALLORCINE ; VERCHAIX ; VILLAZ ; VOUGY.

- le cercle 2 est constitué des communes suivantes :

ALLEVES ; ALLINGES ; ALLONZIER-LA-CAILLE ; ANDILLY ; ANNECY ; ARBUSIGNY ; ARCHAMPS ; ARENTHON ; ARGONAY ; ARMOY ; ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ; BEAUMONT ; BOEGE ; BOGEVE ; BONNE ; BONS-EN-CHABLAIS ; BRENTHONNE ; BURDIGNIN ; CERCIER ; CERNEX ; CERVENES ; CHAINAZ-LES-FRASSES ; CHAMPANGES ; CHAPEIRY ; CHARVONNEX ; CHAUMONT ; CHAVANNAZ ; CHAVANOD ; CHENE-EN-SEMINE ; CHESSENAZ ; CHEVRIER ; CHOISY ; CLARAFOND-ARCINE ; CONTAMINE-SARZIN ; CONTAMINE-SUR-ARVE ; COPPONEX ; CORNIER ; CRANVES-SALES ; CRUSEILLES ; CUSY ; CUVAT ; DINGY-EN-VUACHE ; DRAILLANT ; DUINGT ; ELOISE ; ENTREVERNES ; EPAGNY METZ-TESSY ; ETREMBIERES ; EVIAN-LES-BAINS ; FAUCIGNY ; FEIGERES ; FESSY ; FETERNES ; FILLINGES ; GROISY ; GRUFFY ; HABERE-LULLIN ; HABERE-POCHE ; JONZIER-EPAGNY ; LA CHAPELLE-SAINT-AURICE ; LA FORCLAZ ; LA MURAZ ; LA TOUR ; LARRINGES ; LATHUILE ; LE SAPPEY ; LESCHAUX ; LOISIN ; LUCINGES ; LYAUD ; MACHILLY ; MARCELLAZ ; MARLIOZ ; MEILLERIE ; MENTHONNEX-EN-BORNES ; MINZIER ; MONNETIER-MORNEX ; MONTAGNY-LES-LANCHES ; NANGY ; NEYDENS ; ORCIER ; PEILLONNEX ; PERRIGNIER ; PERS-JUSSY ; POISY ; PRESILLY ; PUBLIER ; QUINTAL ; REIGNIER-ESERY ; REYVROZ ; SAINT-ANDRE-DE-BOEGE ; SAINT-BLAISE ; SAINT-CERGUES ; SAINT-EUSTACHE ; SAINT-GINGOLPH ; SAINT-JORIOZ ; SAVIGNY ; SAXEL ; SCIENTRIER ; SEVRIER ; VANZY ; VEIGY-FONCENEX ; VERS ; VETRAZ-MONTHOUX ; VEYRIER-DU-LAC ; VILLARD ; VILLE-EN-SALLAZ ; VILLY-LE-BOUVERET ; VILLY-LE-PELLOUX ; VINZIER ; VIUZ-EN-SALLAZ ; VIUZ-LA-CHIESAZ ; VOVRAY-EN-BORNES ; VULBENS.

- le cercle 3 est constitué de l'ensemble des communes du département qui ne sont pas couvertes par les cercles 1 ou 2.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Classement des communes 2023 - Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0350

Classement des communes 2023

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3

